

# DISTRICT 75

Journal Numérique // Édition n°106



## **SOMMAIRE:**

	_
<u> </u>	PAGE 1
A LA UNE	PAGE 2
RAPPELS	PAGE 4
FOOT FÉMININ	PAGE 7
E-FOOT	PAGE 8
FORMATIONS	PAGE 9
PV COMMISSIONS	DACE 1









### **KEEPER IN MOTION**

## MAÎTRISEZ L'ART DU DUEL!





### Défendre avec Stratégie

Dans l'arène du football, les duels entre gardiens de but et attaquants sont des moments décisifs. Tout commence par une analyse mi- nutieuse de l'attaquant adverse, permettant aux gardiens de gagner un avantage straté- gique. Le positionnement intelligent, la pa- tience et le sang-froid sont des atouts clés. Pour maximiser vos chances de réussite, l'as- tuce consiste à occuper autant d'espace que possible avec votre corps pour assurer une couverture optimale du but. En intégrant ces stratégies, les gardiens peuvent non seule- ment défendre vaillamment leurs cages mais aussi influencer psychologiquement les attaquants, créant ainsi une défense robuste et confiante pour l'équipe.

En savoir plus : www.keeperinmotion.com

# **Tarif privilégié** pour les membres de District75

Bénéficiez d'un tarif privilégié pour souscrire à KIM dès maintenant! Rejoignez-nous et profitez de cette offre ex-clusive.

Contact:

marketing@keeperinmotion.com



KIM, la première application qui permet d'évaluer la performance du gardien de but

#### Clubs & Coachs Ambassadeurs

Ayant adopté l'application KIM, ils sont aujourd'hui en mesure de partager avec vous leur expérience























### **FOOT ANIMATION**

## **NEUTRALISATION DE TOUTES LES** RENCONTRES DU SAMEDI MATIN (20/01)

Suite aux rudes conditions climatiques qui sont encore attendues ce week-end 20/01 - 21/01 ne permettant pas une sécurité optimale dans le cadre de la pratique,

Le District vous informe que :

**TOUTES LES RENCONTRES FOOT ANIMATION PRÉVUES LE SAMEDI 20 JANVIER AU** MATIN JUSQU'A 12h00 SONT NEUTRALISÉES

**TOUTES LES RENCONTRES PLANIFIÉES A PARTIR DE 12h00 SONT MAINTENUES!** (Plateau U8, Critériums U11 F et U13 F, Critériums U10 et U11 masculins foot à 8 extérieur)



## **INTERDISTRICT U15 FUTSAL**

## LE DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL ORGANISATEUR DE L'EVENEMENT!

Ce mercredi 17 janvier 2024, le District de Paris a organisé les Interdistricts Futsal U15, rassemblant tous les districts d'Île-de-France.

L'événement s'est déroulé en deux rotations, avec la première mettant en compétition les districts de Seine Saint Denis (93), Essonne (91), Hauts de Seine (92) et Seine et Marne (77), et la deuxième opposant les districts de Paris (75), Val de Marne (94), Yvelines (78) et Val d'Oise (95).

Nous avons pu compter sur la présence de quelques personnalités du monde du Futsal, dont M. Raphaël REYNAUD, sélectionneur de l'équipe de France Seniors Futsal, et M. Sid BELHADJ, joueur de l'équipe de France qui a donné le coup d'envoi des interdistricts.

M. Philippe COUCHOUX, Président de la commission fédérale Futsal et Secrétaire Général Adjoint de la Ligue de Paris IDF, était également présent pour l'événement.

TOUTES LES INFOS ET PHOTOS DE L'EVENEMENT : ICI





## REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DISTRICT 75 - SAISON 2023/2024 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS [ART. 11]

#### 11.1 - Equipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

### <u>Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)</u>

• 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).

3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.

• 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.



#### **Division Départementale 2**

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

#### **Division Départementale 3**

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
- 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
- Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations. Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### **Division Départementale 4**

Pas d'obligation. L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après- midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District. Un contrôle à postériori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5."

#### EXTRAIT DES R.S.G DU DISTRICT 75





### FMI

### **NOUVELLE MISE A JOUR**

Un dysfonctionnement li au manque de mise à jour de l'application FMI le store Google amène à télécharger cette dernière à l'aide d'un lien APK.

Pour rester télécharger l'application sur les nouvelles tablettes, il faut télécharger et installer le fichier d'installation (APK) directement via le lien ci-dessous. Pour installer cette application, vous devez autoriser l'installation des applications inconnues via le navigateur de votre tablette.

## <u>GUIDE INSTALLATION FMI</u> (en cas de difficultés sur le Play Store)





## **CHALLENGES U11 F / U13 F**

## **TOUTES LES INFOS POUR LE 1ER TOUR**



**DOCUMENTS ET INFOS** 





## E-FOOT

### **LANCEMENT DE LA ECOUPE DE FRANCE 2024!**

La eCoupe de France est une compétition nationale ouverte à tous les licenciés de football en France, qu'ils soient joueurs, éducateurs ou dirigeant. Les licenciés inscrits représenteront leur club et tenteront de devenir champion de France sur EA FC 24. Une dotation de 30 000 euros sera distribuée aux participants de la grande finale nationale en fonction de leur résultat.

Le compétition se déroule en plusieurs phases :

- Phase 1 : La phase départementale organisé par les Districts.
- Phase 2 : La phase régionale, organisé par les Ligues.
- Phase 3 : La phase nationale, organisé par la FFF.

La phase départementale se déroulera de la façon suivante :

La compétition est sous la forme de matchs à élimination directe et se déroulera en ligne avec une possibilité de faire une phase en présentiel, dans les locaux du District de Paris, pour les derniers tours de la compétition.

Les deux finalistes seront qualifiés pour la phase régionale organisée par la Ligue de Paris IDF pour tenter de se qualifier pour la phase finale nationale à Clairefontaine.

Vous trouverez le règlement de la compétition ci-joint.

Date de compétition : du 3 février 2024 au 7 mars 2024.

#### Comment y participer?

Pour vous inscrire, il faut remplir le formulaire Google Forms suivant avant le 28 janvier 2024 : <a href="https://forms.office.com/e/tvVBiB52Gq">https://forms.office.com/e/tvVBiB52Gq</a>

Plus d'infos : ICI



### **FORMATIONS**

## **PLANNING DES FORMATIONS (CFI)**



LIEN D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS : <a href="https://maformation.fff.fr/category/index.html?animateur">https://maformation.fff.fr/category/index.html?animateur</a>

Retrouvez via le lien suivant le processus détaillé à suivre pour s'inscrire aux formations : <u>Processus d'inscriptions</u>.

Pour toutes informations supplémentaires et/ou questions, veuillez nous contacter via l'adresse mail suivante : formation@district75foot.fff.fr.



- COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES PV DU 11/01/2024
- **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS** PV DU 16/01/2024
- **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS** PV DU 17/01/2024



### Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

#### **PROCES-VERBAL**

#### 11 janvier 2024

Président: M. André Paul TROUDART

Présents: Mme Nathalie SEVENO (en visio conférence), MM. Ezzeddine MASMOUDI, Jacques MENDY,

Gilles POSTERNAK

Assiste: M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 21/11/23 :

Match N°25967740 - Seniors D3 - AS PARIS 2 / ENFANTS GO 2 D3.B du 19/11/23

« Lecture de la FMI,

Courriel des ENFANTS GO du 20/11/23 faisant rapport sur le déroulement et l'arrêt de la rencontre suite à un blessé de l'AS PARIS à la 75ème minute.

La commission constate un nombre important de manquements de la part du club recevant :

- -Le club de l'AS PARIS n'a pas réussi à gérer les 3 rencontres programmées à domicile (12H 14H-16H) en respectant les coups d'envoi officiels. Le dernier match ayant débuté à 17H au lieu de 16H. (En cas de non-déroulement de la rencontre, motif suffisant pour sanctionner le club recevant en vertu article 40.1 du RSG 75)
- -Le blessé ayant été mis en sécurité, rien ne s'opposait à la reprise du jeu.
- -L'arbitre bénévole n'a pas tout mis en œuvre pour mener ce match à son terme. En effet, il a été déjà relaté dans des PV précédents, lors d'auditions du responsable de ce club, qu'il était en autogestion en ce qui concerne les installations et que sa fermeture ne dépend que du club de l'AS Paris, seul utilisateur.

En conséquence, l'arrêt du match est imputable qu'à la seule volonté du club recevant, les acteurs de la rencontre étant toujours sur le terrain.

Par ces motifs, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 de l'AS Paris (-1pt; 0but) pour en attribuer le gain à l'équipe 2 des Enfants de la Goutte d'Or (3pt; 2buts) »

#### Le Comité.

Hors la présence de MM. Ezzeddine MASMOUDI et Jacques MENDY qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée des représentants du club de l'AS PARIS,

#### Après audition de :

#### Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR FC :

- M. Jacques MENDY, dirigeant du club
- M. Nasser HAMICI, dirigeant du club

Considérant que M. HAMICI, dirigeant du club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR FC présent le jour de la rencontre, indique lors de son audition l'arrivée de son équipe à 15h00 pour un coup d'envoi prévu à 16h00, mais déplorant l'accueil des dirigeants du club de l'AS PARIS, ces derniers les ayants reçus avec une heure de retard selon ses dires,

Considérant que le club recevant se doit de mettre en place les moyens nécessaires à la sécurité et à l'accueil du club se déplaçant, sous peine de se voir prononcer d'un match perdu par pénalité conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Considérant selon M. HAMICI indiquant que suite au retard de la rencontre se jouant en lever de rideau sur le même terrain, l'accès aux vestiaires n'a pu se faire que tardivement soit trente minutes avant l'horaire du nouveau coup d'envoi, ne permettant pas une préparation optimale du match et entraînant quelques tensions avec les dirigeants du club de l'AS PARIS selon ses propos,

Considérant que selon M. HAMICI, suite à ce contexte, la rencontre a finalement commencé à 17h00 pour un coup d'envoi initialement prévu à 16h00,

Considérant que conformément à l'article 15.2 des R.S.G du District 75, les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 1h45 avant le match suivant et qu'aucun élément ne doit permettre à l'arbitre de retarder le commencement du match suivant sauf en cas de prolongation, ce qui ne fut pas le cas dans cette situation,

Considérant que selon les dires de M. HAMICI, une grave blessure du joueur du capitaine de l'AS PARIS à la suite d'un choc survenu dans le jeu a nécessité l'intervention des pompiers, cette dernière se faisant malgré tout rapidement, ce qui a permis l'évacuation brève du joueur,

Considérant que suite à cet incident, M. HAMICI indiquant selon ses dires que la rencontre ne fut arrêtée que pendant vingt-cinq minutes environ, et qu'à la suite de cette intervention, l'arbitre bénévole de l'AS PARIS a pris la décision d'arrêter le match, à la suite d'un échange avec un dirigeant du club de l'AS PARIS, alors que les deux équipes étaient encore présentes sur le terrain prêtes à reprendre le jeu,

Considérant que suite aux dispositions prises rapidement pour évacuer le joueur blessé, plus aucune opposition ne pouvait compromettre la bonne tenue de la fin de la rencontre,

Considérant que tous ces éléments indiquent que le club recevant n'a pas mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation d'une rencontre officielle de football, ne lui permettant pas ainsi d'aller jusqu'à son terme,

Considérant que l'absence du club appelant à cette audition, ne permet donc pas de disposer de nouveaux éléments contradictoires à la décision prise en première instance,

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

\*\*\*\*\*\*

## APPEL DU CLUB DE UNITED FOOTALL CLUB PARIS 17 d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 21/11/23 :

Match N° 25930488 U14 D4 - Poule B - CHAMPIONNET 2 / UFCP 17 du 11/11/23

« Lecture de la FMI match non joué au motif absence de l'équipe visiteuse.

La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'UFCP 17 et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière) »

#### Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non excusée des représentants du club de CHAMPIONNET,

Après audition de :

#### Pour le club de UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17 :

- M. Franck SAMAMA, Président du club

Considérant que le club de UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17 conteste la décision de la commission de première instance ayant prononcée la perte du match par forfait,

Considérant que M. SAMAMA, Président du club de UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17, confirme lors de son audition avoir bien reçu une demande de modification de match via l'application footclubs de la part du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS datant du 02/11/23, ayant comme motif la fermeture du stade à la date programmée de la rencontre du 11/11/23, demande illustrée par une capture d'écran notifiée lors de la lettre d'appel,

Considérant que M. SAMAMA, admet avoir eu des contacts téléphoniques avec le responsable administratif du club de CHAMPIONNET SPORT PARIS dans le cadre de l'organisation du match et dit ne pas avoir validé formellement cette demande sur footclubs pensant que la situation de la rencontre était résolue et donc que cette dernière était reportée,

Constatant de plus que ces démarches n'ont pas été formalisées en présence du District qui reste l'organisateur gestionnaire des compétitions officielles conformément à l'article 136 des règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant que conformément à l'article 20.2 des R.S.G du District 75, une demande de dérogation ne peut être formalisée qu'avec l'accord écrit de l'adversaire communiquée au District en amont de la rencontre et que la situation officielle de cette dernière est affichée sur le site officiel du District le vendredi à 17h00,

Constatant, après étude des pièces du dossier, que ladite rencontre était bien prévue officiellement le 11/11/2023 à 16h00,

Considérant que M. SAMAMA, indique en outre avoir été surpris qu'une feuille de match ait été établie à la suite de la rencontre alors que cette dernière ne s'est pas déroulée, et que son équipe ne s'est pas déplacée pensant que la situation du match était statuée,

Considérant que la commission compétente peut déclarer le forfait d'une équipe à la suite de son absence à l'heure officielle du coup d'envoi conformément à l'article 23.1 des R.S.G du District 75,

Considérant donc à la suite de tous ces éléments qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

\*\*\*\*\*

## APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 21/11/23 :

Match N° 25946063

Seniors D2 - PARIS SPORT CULTURE / P.U.C. 2 D2 du 18/11/23

« Lecture de la FMI, du rapport de M. l'arbitre officiel et du délégué désigné sur ce match.

Hors la présence de MM. BENGUIGUI, FLEURY et PINTO, la commission constate que l'incident est survenu à la 90ème minute du match, que M. l'arbitre a sifflé la fin du match estimant que ce dernier a eu sa durée réglementaire. La commission décide score acquis sur le terrain. »

#### Le Comité,

Hors la présence de M. Ezzeddine MASMOUDI qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :

#### Pour les officiels :

- M. QUAOUCHAR Redouan, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,

Après avoir noté les absences non excusées de :

#### Pour les officiels :

- M. SOUMARE Djibril, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre,

#### Pour le club de PARIS UNIVERSITÉ CLUB :

- M. le Président ou son représentant,

Après audition de :

#### Pour les officiels :

- M. BOUTALEB Chafik, arbitre central officiel de la rencontre,

#### Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI Ezzeddine, Président du club
- M. MENIAOUI Imed, capitaine du club

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de la commission de première instance ayant prononcée le score acquis sur le terrain, alors que la rencontre fut marquée par une extinction soudaine de la lumière,

Considérant que M. MASMOUDI, Président du club de PARIS SPORT CULTURE, déplore lors de son audition le comportement du gardien du stade qui dès l'accueil des équipes, a menacé de couper la lumière en cas de retard de la rencontre,

Considérant que M. BOUTALEB, arbitre central officiel de la rencontre, confirme la menace du personnel de l'installation sportive en mentionnant également que le coup d'envoi de la rencontre a connu un léger retard d'environ 10 minutes,

Considérant que pour rattraper ce léger retard, M. BOUTALEB indique avoir pris les dispositions nécessaires en accord avec les deux équipes, afin que la rencontre puisse se jouer en intégralité,

Considérant que M. MASMOUDI, déplore le fait que la lumière du stade se soit éteinte en pleine action de jeu et qu'il ne restait plus qu'un seul pilier opérationnel sur les quatre présents sur les installations de la rencontre,

Considérant que M. BOUTALEB confirme les éléments mentionnés dans son rapport à savoir le fait que la lumière s'est éteinte à la fin d'une action de jeu, et qu'il prit la décision d'arrêter le match au moment d'une remise en jeu du gardien de PARIS UNIVERSITÉ CLUB, expliquant que la rencontre était arrivée à son terme à la 90ème minute du temps réglementaire,

Considérant que conformément à la loi 7.1 des lois du jeu de l'IFAB, le temps règlementaire d'une rencontre officielle se compose de deux périodes de 45 minutes,

Considérant donc par ces éléments que la rencontre a disposé de son temps réglementaire jusqu'à son terme,

Considérant qu'un arbitre reste seul responsable du temps de jeu lors d'une rencontre en remplissant la fonction de chronométreur conformément à la loi 5.1 des lois du jeu de l'IFAB,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a pris toutes les dispositions nécessaires à la bonne tenue de la rencontre dans sa globalité,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres éléments permettant d'apporter toute preuve contradictoire sur ce dossier et donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel,

#### Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

\*\*\*\*\*\*

## APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du 24/11/23 :

#### Match N° 25946063

Seniors D2 - PARIS SPORT CULTURE / P.U.C. 2 D2 du 18/11/23

- « Après analyse et étude des pièces du dossier :
- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,
- Rapport de l'arbitre central,
- Rapport du Délégué présent sur la rencontre,

Constatant que l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de Paris SC que la réserve est infondée et irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre. »

#### Le Comité,

Hors la présence de M. Ezzeddine MASMOUDI qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :

#### Pour les officiels :

- M. QUAOUCHAR Redouan, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,

Après avoir noté les absences non excusées de :

#### Pour les officiels :

- M. SOUMARE Djibril, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre,

#### Pour le club de PARIS UNIVERSITÉ CLUB :

- M. le Président ou son représentant,

Après audition de :

#### Pour les officiels :

- M. BOUTALEB Chafik, arbitre central officiel de la rencontre,

#### Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI Ezzeddine. Président du club
- M. MENIAOUI Imed, capitaine du club

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de la commission de première instance ayant prononcée la réserve infondée et irrecevable maintenant le score acquis sur le terrain,

Considérant que selon les dires de M. MENIAOUI, capitaine du club de PARIS SPORT CULTURE, confirme lors de son audition qu'à la suite de l'extinction soudaine de la lumière il intervient auprès de l'arbitre officiel de la rencontre pour le dépôt d'une réserve technique dès le premier arrêt de jeu au sujet de l'éclairage,

Considérant que M. BOUTALEB, arbitre central officiel de la rencontre, confirme lors de son audition les propos tenus dans son rapport à savoir que cette réserve technique a bien été posée sur la FMI dès le premier arrêt de jeu à la suite de cette extinction en présence du capitaine de l'équipe adverse ainsi que de son arbitre assistant, pour un motif lié à l'éclairage des installations de la rencontre,

Considérant qu'à son tour, M. MASMOUDI, Président du club de PARIS SPORT CULTURE, confirme également lors de son audition que cette réserve technique portait sur un motif lié à l'homologation de l'éclairage,

Considérant suite à cet élément, qu'il y a lieu de s'interroger sur la recevabilité de la réserve du fait que le motif concerne plutôt la régularité des terrains, et ne correspond pas à la nature d'une réserve technique portant sur les décisions arbitrales conformément à l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant donc que la réserve ne concerne en aucun cas une décision arbitrale, grief devant être initialement à l'origine des modalités de déposition d'une réserve technique conformément à l'article 30.1 des R.S.G du District 75,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il n'y a aucun élément nouveau permettant d'apporter toute preuve contradictoire sur ce dossier et donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Considérant donc que ladite réserve demeure bien irrecevable,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité, Jugeant en appel,

#### Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris lle de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

\*\*\*\*\*\*

Le Président de séance,

**André Paul TROUDART** 

Le Secrétaire de séance, **Christopher HEDER** 



### Commission d'Organisation des Compétitions

#### **PROCES-VERBAL**

#### Réunion du 16/01/24 en présentiel et audioconférence

Président: M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents: MM. Arthur FLEURY - Christophe MPAGA - Anthony PINTO - Jacques RIVALS

Excusé: MM. Toufik HAMDAOUI - Pierre-Yves KERLOCH - Meissa NGOM - Jean-Marc STERNE - Jerry TOUSSAINT

Assiste: M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

#### **INFORMATIONS**

#### Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.

#### **SENIORS**

#### **ANCIENS**

#### Match N° 25925928 AS HAJDUK VEJKO / US SUISSE DE PARIS D2.A du 14/01/24

Lecture du rapport de l'arbitre officiel match non joué au motif absence de AS HAJDUK VEJKO. La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'AS Hajduk Vejko et lui inflige une amende de

40 € (cf annexe financière)

#### **COUPE LOISIR / ENTREPRISE**

Match N° 27619131 BRETONS PARIS 1 / BRETONS PARIS 2 coupe Loisir/Entreprise du 13/01/24 Courriel de BRETONS DE PARIS du 11/01/24 déclarant forfait avisé pour l'équipe 2 BRETONS PARIS.

La commission entérine le forfait avisé et l'équipe 1Bretons Paris est qualifiée pour le prochain tour.

#### **JEUNES**

#### **U14**

#### Match N° 27690963 ES SEIZIEME / PARIS EST SOLITAIRES coupe 75 du 13/01/24

Lecture de la FMI et rapport de l'arbitre match arrêté à la 70° au motif : 2 lampadaires sur 4 ne fonctionnent pas. La commission rappelle aux clubs recevant, même s'ils ne sont pas propriétaires mais uniquement réservataires, qu'ils sont responsables des équipements sur lesquels se déroulent les compétitions officielles (article 39.2 c) du RSG75). Il est à noter qu'en l'absence de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre, les dirigeants de l'ES Seizième ont décidé de donner le coup d'envoi de cette rencontre en toute connaissance de cause. Ce n'est pas dix minutes avant la fin de la rencontre qu'ils peuvent prématurément mettre un terme à celle-ci après avoir encaissé un second but.

La commission donne match perdu par erreur administrative à l'équipe de l'ES Seizième conformément aux article 39. D) et 40.2 du RSG75. L'équipe de Paris Est Solitaires est qualifiée pour le prochain tour.

#### Match N° 25929852 BON CONSEIL / AS PARIS D3.A du 03/02/24

**Courriel de AS PARIS du 15/01/24** demandant l'application de l'article 23.8 des RSG en inversant la rencontre puisque BON CONSEIL était forfait pour le match aller.

La commission accède à la demande de l'AS Paris et inverse la rencontre (retour) avec trois arbitres officiels dont un arbitre assistant à la charge du club de Bon Conseil.

#### **U 16**

#### Match N° 25926726 PARIS EST SOLITAIRES / POUCHET D3.C du 14/01/24

Lecture de la FMI rapport de l'arbitre et rapport de POUCHET, match non joué au motif : terrain indisponible pour jouer cette rencontre.

La commission demande un rapport à Paris Est Solitaires et de fournir l'AOT pour le déroulement de ce match. Décision sera prise lors de la prochaine réunion.

#### Match N° 25926650 PITRAY OLIER PARIS / BON CONSEIL D3.B du 11/02/24

Demande de modification sur footclub accord des 2 clubs pour jouer la rencontre au 21/01/24.

La commission donne son accord.

#### U 18

Suite au tirage des 1/8ème de finale de ce jour, la commission fixe une date butoir au 25/02/24 pour ces

rencontres. Match N° 25927177 PETITS ANGES 2 / TERNES U18 D3.B du 14/01/24

Courriel de la DJS et de PETITS ANGES du 12/01/24 demandant le report de la rencontre au motif aucun créneau disponible par la DJS.

La commission fixe la rencontre au 25/02/24.

#### **FEUILLES DE MATCH MANQUANTES**

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

#### DEMANDE DE DEROGATION

Dérogations en cours jusqu'au 31/01/2024 concernant l'éclairage et terrain des stades suivants, sauf, si cette dérogation est purgée par une décision de la commission des terrains et des installations de la LPIFF.

- Stade Georges Carpentier (PV du 29/08/23 & 24/10/23)
- Stade des Poissonniers N° 1 (PV du 21/09/23 & 24/10/23)
- Stade Max Roussie (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS & 05/12/23) Voir décision de la Commission des terrains de la LPIFF (PV du 07/11/23) la dérogation cessera le 31/01/24 (travaux à effectuer avant cette date)
- Stade Bertrand Dauvin (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Poissonniers 2 (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Déjerine (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Jules NOËL (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Louis Lumière (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Wimille (PV du 28/11/23)
- Stade de la Plaine (PV du 02/01/24)

#### **FORFAITS GENERAUX**

#### **SENIORS D3**

ESC 20ème (PV du 08/11/23 SR déclassement)

#### **CDM**

JSC NANTERRE 92 (PV du 10/10/23) PARIS EST SOLITAIRE (PV du 24/10/23)

#### **SENIORS FEMININES D1**

MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23) PARIS FEMININ FC (PV du 17/10/23) ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

#### **ANCIENS D2**

ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

#### Criterium +45 ans

RACING CLUB 18 (PV du 10/10/23)

#### U18 D3

MINIS & MAXIS (PV du 12/09/23) MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23) TROPS (PV du 10/10/23) CFFP (PV du 07/11/23)

#### U16 D2

CFFP 2 (PV du 24/10/23)

#### U16 D3

RACING CLUB 18 (PV du 19/09/23) ESC 20ème (PV du 24/10/23) ESC XV (PV du 21/11/23)

#### U14 D2

MONTMARTRE S. PARIS O. (PV du 21/09/23)

#### U14 D3

RC PARIS 10 (PV du 26/09/23)

#### **U14 D3**

RC PARIS 10 (PV du 26/09/23)

#### U14 D4

MINIS & MAXIS (PV du 19/09/23) PARIS F.C. 3 (PV du 21/09/23) ESC 20ème (PV du 17/10/23) ES PETITS ANGES 3 (PV du 17/10/23) ESC XV (PV du 14/11/23)

#### PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

#### **RAPPEL**

Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur tous les tours à venir, sauf pour ceux des coupes amitiés U16 et U14 où un seul arbitre sera désigné. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge du club recevant conformément à l'article 17.1 du RSG 75, sauf décision dérogatoire prise par la commission en jeune (arbitre central à la charge du club recevant et les deux arbitres-assistants à la charge des deux clubs).

#### **COUPE 75 SENIORS**

1/8 de finale le 07/01/24 tirage effectué le 28/11/23 1/4 de finale le 25/02/24 – tirage le 30/01/24

1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 05/03/24

#### **COUPE SENIORS Amitié**

1/2 de finale le 25/02/24 - tirage effectué le 16/01/24

#### **Coupe Anciens**

1/4 de finale le 21/01/24 - tirage effectué le 09/01/24 1/2 de finale le 31/03/24 - tirage le 05/03/24

#### **COUPE CDM**

1/4 de finale le 25/02/24 – tirage effectué le 16/01/24 1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 05/03/24

#### **COUPE 75 SENIORS FEMININE**

2ème tour le 06/01/24 tirage effectué le 14/11/23 **date butoir 24/02/24** 1/4 de finale le 30/03/24 – tirage le 27/02/24 1/2 de finale le 20/04/24

#### **Coupe 75 U20**

1/2 de finale le 25/02/24 - tirage effectué le 16/01/24

#### **COUPE 75 U18**

1/8 de finale le 21/01/24 – tirage effectué le 09/01/24 **date butoir 25/02/24** 1/4 de finale le 10/03/24 - tirage le 27/02/24 1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 05/03/24

#### **COUPE 75 U16**

1/8 de finale le 21/01/24 - tirage effectué le 19/12/23 **date butoir 25/02/24** 1/4 de finale le 10/03/24 - tirage le 27/02/24 1/2 finale le 31/03/24 - tirage le 05/03/24

#### Coupe U16 Amitié

1/4 de finale le 21/01/24 – tirage effectué le 19/12/23 1/2 finale le 10/03/24 – tirage le 30/01/24

#### **COUPE 75 U14**

1/4 de finale le 10/02/24 – tirage effectué le 16/01/24 1/2 finale le 30/03/24 – tirage le 05/03/24

#### **Coupe U14 Amitié**

1/2 finale le 10/02/24 – tirage effectué le 16/01/24

#### Coupe football loisirs et critériums de SA M & SA APM

1/2 finale le 10/02/24 – tirage effectué le 16/01/24



## Commission Statuts et Règlements

#### **PROCES-VERBAL**

#### Réunion du 17/01/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents: Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY, Olivier

FOURRIER.

**Excusés**: MM. Michael AKPOLI, Fatah LARAB, Jocelyn BOISDUR, Fabrice DARTOIS.

Les membres de la commission souhaitent à tous les licenciés et licenciées des clubs parisiens une bonne année 2024 dans la santé et la réussite sportive.

#### Reprise du Dossier n°36

#### <u>Match n°25931983 du 11/11/2023</u> FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)

#### Extrait du PV du 6 décembre 2023

- « La commission analyse les éléments en sa possession :
- \*Lecture de la FMI où figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après match.
- \*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'UNION SPORTIVE SPEALS (le lundi 13 novembre à 00h30) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.

Lecture de la demande de rapport faite par le district à l'arbitre officiel.

A la date de la commission celle-ci n'est toujours pas en possession du rapport de l'arbitre.

La commission décide de convoquer l'arbitre officiel pour sa réunion du mercredi 6 décembre à 19h00 au siège du district. »

Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

#### La commission,

Prend connaissance du mail de l'arbitre adressé le 20 novembre au district, et de son second mail adressé le 24 novembre à la commission indiquant qu'il ne pourrait pas être présent pour son audition du 6 décembre 2023,

La commission décide de le reconvoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre à 18h30 au siège du district. »

Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission constate que l'arbitre n'a pas répondu à la convocation de la commission des STATUTS & REGLEMENTS du 20 décembre 2023 mais a été reçu par la CDA où il a reconnu « ne pas avoir effectué les formalités administratives d'avant-match ».

La commission constate que l'arbitre a commis une erreur administrative et décide match à rejouer avec 2 arbitres officiels à la charge du district.

Le dossier est transmis à la commission Futsal.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Reprise du Dossier n°54

#### Match n°25920810 du 2/12/2023 SENIORS D1 – PARIS EST SOLITAIRE/ AS PARIS

#### Extrait du PV des réunions précédentes :

- « Messieurs DJEDDI et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier
- \*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS PARIS concernant l'homologation de l'éclairage réserve déposée 45 mn avant le coup d'envoi
- \* Lecture du mail adressé par le club de l'AS PARIS le 4 décembre 2023 (13h28) qui dépose une réclamation sur la présence d'un dirigeant suspendu de PARIS EST SOLITAIRE (KELIFI SADOK) sur l'aire de jeu au moment de la rencontre citée en objet.

La commission demande des observations au club de PARIS EST SOLITAIRE et un rapport aux 3 arbitres officiels En attente des ces informations, **la commission met le dossier en délibéré.** » Monsieur DJEDDI ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission, n'ayant toujours pas reçu à ce jour les observations du club de PARIS EST SOLITAIRE et les rapports des arbitres, indique que la réserve concernant les installations n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires et décide de classer le dossier et entérine le score acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Reprise du Dossier n°55

Match n°25926271 du 17/12/2023 U16 D1 – PARIS CENTRE DE FORMATION/ ESPERANCE PARIS 19

Messieurs DJEDDI et FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

Extrait du PV du 20 décembre 2023 :

« \*Lecture de la Feuille de match papier où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant la qualification du N°2 MUMBA ENZO CURTIS du N°7 BEYRAN ENZO du club PARIS CENTRE FORMATION qui n'auraient pas l'âge pour la catégorie

- \* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 17 décembre 2023 (18h56) qui dépose une demande d'évocation sur la participation du joueur n°8 KANGA KANGA OWEN (PARIS CENTRE FORMATION) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.
- \* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 18 décembre 2023 (9h35) qui dépose une demande d'évocation pour les joueurs N°2 MUMBA ENZO CURTIS et du N°7 BEYRAND ENZO du club PARIS CENTRE FORMATION qui auraient participé à la rencontre sous fausse identité.
- \* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 18 décembre 2023 (9h42) qui adresse au district les photos des 2 joueurs qui ont évolués lors de la rencontre sous le n°2 et le n°7

La commission demande des observations au club de PARIS CENTRE FORMATION concernant le joueur n°8 KANGA KANGA OWEN

Monsieur FOURRIER ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 17 janvier à 18h30 au siège du district :

#### Pour PARIS CENTRE DE FORMATION

- M. SADOUKI YASSINE dirigeant arbitre lors de la rencontre
- M. MUMBA ENZO CURTIS joueur n°2 et son représentant légal
- M. BEYRAND ENZO joueur n°7 et son représentant légal

#### **Pour ESPERANCE PARIS 19**

Un représentant

En attente, la commission met le dossier en délibéré »

Messieurs FOURRIER, POSTERNAK et DJEDDI ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

Avant l'audition, la commission prend connaissance des nouveaux éléments arrivés au DISTRICT

- \* Courrier et pièce d'identité du joueur KANGA KANGA OWEN
- \* Mail d'observation sur le joueur KANGA KANGA OWEN adressé par le CENTRE de FORMATION PARIS le 17/1 à 16h58
- Mail demandant un report adressé par le CENTRE FORMATION PARIS le 17/1 à 16h 53

La commission reçoit les personnes qui ont répondu à la convocation

M Japhet LIENOU, éducateur de l'ESPERANCE PARIS 19 et M. Rochild DZABANA nouveau Président de PARIS CENTRE DE FORMATION.

La commission constate les absences des autres personnes de PARIS CENTRE DE FORMATION: M SADOUKI éducateur, M MUMBA joueur mineur (et son représentant légal), M BEYRAND joueur mineur (et son représentant légal) et M KANGA KANGA Owen.

Les membres de la commission exposent au nouveau président de PARIS CENTRE DE FORMATION les griefs qui sont avancés par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 et présente la demande de licence qui aurait été remplie par KANGA KANGA où figurent son nom et sa signature. M. DZABANA de PARIS CENTRE DE FORMATION ne reconnait pas sa signature.

Le représentant de l'ESPERANCE PARIS 19 renouvelle la suspicion de son club sur 3 joueurs qui auraient évolué sous fausses licences.

Le président clôt le débat contradictoire et remercie les personnes auditionnées en les libérant.

Hors de toute présence autre que les membres de la commission,

La Commission,

Concernant la participation du joueur n°8 KANGA KANGA OWEN à la rencontre en état de suspension :

Ce joueur a été sanctionné par la commission départementale de discipline pour récidive de carton jaune d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 4/12/2023.

Le calendrier des U16D1 du PARIS CENTRE DE FORMATION entre le 4/12/23 et le 16/12/23 n'indique aucune rencontre. L'étude de la feuille de match indique que le joueur KANGA KANGA OWEN a été aligné avec le n° 8.

La demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE 19 PARIS est recevable et fondée, la commission décide match perdu par pénalité à PARIS CENTRE DE FORMATION [-1pt 0 but] pour en attribuer le gain à ESPERANCE PARIS 19 [3 pts 0 but] MOTIF participation à la rencontre d'un joueur suspendu.

DEBIT PARIS CENTRE DE FORMATION : 43.50 euros CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

De plus, la commission :

- -sanctionne d'un match ferme de suspension le joueur KANGA KANGA OWEN de PARIS CENTRE FORMATION avec comme date d'effet le 22 janvier 2024, au motif : participation à une rencontre en état de suspension
- -inflige une amende de 50 euros au club de PARIS CENTRE FORMATION au motif d'avoir fait joué un joueur suspendu

Au vu des éléments reçus et recueillis, la commission décide de transmettre le dossier à la commission de discipline concernant la suspicion de fraude sur identité concernant les 3 joueurs cités : KANGA KANGA OWEN, MUMBA ENZO CURTIS, BEYRAND ENZO.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Reprise du Dossier n°56

#### Match n°25926271 du 10/12/2023 SENIORS D3 POULE A – PARISIENNE ES/ PARIS XI US

#### Extrait du Pv du 20 décembre

- « \*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de la PARISIENNE ES concernant la qualification du N°14 DAVY ANTHONY du club PARIS XI US dont la licence ne sera pas valide
- \* Lecture du mail adressé par le club de la PARISIENNE ES le 11 décembre 2023 (16h07) qui dépose une demande d'évocation sur la participation du joueur n°14 DAVY ANTHONY du club de PARIS XI US qui aurait participé à la rencontre avec une licence incomplète.

La commission demande les observations au club de PARIS XI US »

Madame SEVENO et MM. FOURRIER et BOUSSOULADE ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission prend connaissance des observations apportées par le club de PARIS XI US.

La commission décide que la demande d'évocation est irrecevable car insuffisamment motivée [article 30bis et 30 ter du RSG] et dit résultat acquis sur le terrain.

**DROITS CONSERVES** 

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Reprise du Dossier n°59

#### Match n°25927170 du 17/12/2023 U18 D3 POULE B - PARIS 15 AC / PARIS SPORTS CULTURE

- « \*Lecture de la FMI où ne figurent pas de réserve d'avant match mais des réserves techniques et des observations d'après match.
- Lecture du mail adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE le 18 décembre 62023 (22h29) qui confirme ses réserves techniques et appuie son observation.

La commission après étude des éléments en sa possession décide de convoquer pour sa réunion du 17 janvier 2024 à 19h00 au siège du district :

L'arbitre de la rencontre M. CAMARA HAMIDOU

- -un représentant de PARIS SPORTS CULTURE
- -un représentant de PARIS 15 AC

En attente la commission met le dossier en délibéré »

Monsieur DJEDDI ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier. La commission reçoit M. LAHMAR RABAH(PARIS SPORTS CULTURE)

La commission constate les absences non excusées des autres personnes dument convoquées : M. CAMARA HAMIDOU arbitre de la rencontre, licencié de PARIS 15 AC et du représentant de PARIS 15 AC.

Au cours de l'audition M. LAHMAR ne reconnait qu'une signatures sur les 4 signatures portées sur la FMI.

Hors de la présence de la personne auditionnée et des membres non admis, la commission décide match à rejouer avec un arbitre à la charge du club recevant non respect de l'unicité d'arbitre assistant pour le club de PARIS 15 AC au cours de LA RENCONTRE.

DEBIT PARIS 15 AC: 43.50 euros

CREDIT PARIS SPORTS CULTURE: 43.50 euros

La commission inflige une amende au club PARIS 15 AC pour absence à une convocation d'une commission (Cf Annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Dossier n°62

#### Match n°25920807 du 02/12/2023 SENIORS D1 – COURONNES OFC/ ENFANTS GOUTTE D OR

- \*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant ni observation d'après match
- \*Lecture du mail d'évocation adressé par le club de COURONNES OFC le 31 décembre (18h25) qui indique que le club de ENFANTS GOUTTE D OR a obtenu un droit indu répété en alignant le joueur KISMA GOUNDIAM venant d'une autre fédération sans avoir obtenu un CIT.
- \*Le secrétariat du DISTRICT a sollicité le service licence de la LPIFF afin de connaître la situation du joueur concerné.
- \*Une demande d'observation a été adressée au club des ENFANT GOUTTE D OR par le secrétariat du District. »

Monsieur DJEDDI ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier.

La commission étudie les informations reçues du club des ENFANTS GOUTTE D'OR mais est toujours en attente des informations fédérales.

La commission met le dossier en délibéré.

#### Dossier n°63

## Match n°27653967 du 06/01/2024 COUPE AMITIE — CAMILLIENNE SPORTS 12/ MACCABI PARIS 12

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine du club de la CAMILLIENNE SPORTS 12 concernant la participation des joueurs du MACCABI PARIS METROPOLE qui auraient évolués dans l'équipe supérieure au cours du match précédent alors que l'équipe 1 ne joue le même jour ou le lendemain

\*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé par la CAMILLIENNE la 8 janvier 2024 (14h53)

La commission étudie les compositions des équipes du MACCABI PARIS 12

Pour l'équipe 1 le dimanche 17 décembre contre l'ESPERANCE PARIS 19 (dernière journée de championnat) et pour l'équipe 2 le samedi 6 janvier contre la CAMILLIENNE SPORT 12 (match coupe amitié séniors)

Et constate qu'aucun joueur de l'équipe 1 ne figure sur le match de la coupe amitiés séniors.

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

#### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Dossier n°64

#### Match n°25931186 du 06/01/2024 FUTSAL D2 – PARIS EUTE 2/ ENFANTS GOUTTE D OR 1 Match à rejouer du 14/10/2023 (décision commission statut et réglements)

\*Lecture de la FMI papier où figure une réserve d'avant match déposée par JACQUES MENDY des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant la participation des joueurs de PARIS ELITE (2) qui auraient évolués dans l'équipe supérieure au cours du match précédent alors que l'équipe 1 ne joue le même jour ou le lendemain

\*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR qui reprend les éléments contenus dans la réserve et qui est complété par un deuxième motif : date de qualification des joueurs postérieure à celle de la date de la première rencontre (14/10/23)

La commission demande au secrétariat de faire une demande d'observation au club de PARIS ELITE quant au 2<sup>ème</sup> motif soulevé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR [joueurs non qualifiés à la date du 1<sup>er</sup> match 14 octobre]

La commission met le dossier en délibéré.

#### Dossier n°65

#### Match n°25931206 du 15/01/2024 FUTSAL D2 – poule A ES PARIENNE 18 FUTSAL 2/ AFP 18 1

- \*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant concernant la participation de joueurs ayant évolué dans le dernier match de l'équipe 1 alors que cette équipe ne joue pas le même jour ou le lendemain.
- \*Lecture du mail de confirmation de ces réserves adressé de la boite mail : <a href="mailto:secrétariat.afp18@gmail.com">secrétariat.afp18@gmail.com</a>. Ce mail est accompagné d'un courrier mentionnant le motif identique à celui figurant sur la réserve d'origine.

La commission n'ayant pas reçu de confirmation au moyen du mail officiel dans les délais règlementaires, déclare la réserve irrecevable (motif confirmation non réglementaire : utilisation d'un mail non officiel) et résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Dossier n°66

#### Match n°25926049 du 17/12/2023 ANCIENS D2 POULE B VIKING CLUB PARIS 1/ PARIS SPORTING CLUB 2

- \*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant-match ni observations d'après match
- \*Lecture du mail adressé par le dirigeant OMAR ROUABHI (SPORTING CLUB) le 19 décembre 2023

La commission n'ayant pas reçu au moyen du mail officiel du club les griefs, déclare ne pouvoir entamer une procédure et déclare résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Dossier n°67

#### Match n°25926365 du 14/01/2024 U16 D2 CAMILLIENNE S 12/ AS PARIS

- \*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant-match ni observations d'après match
- \*Lecture du mail d'appui des réserves adressé par l'AS PARIS (adresse officielle mail) le mardi 16 janvier (14h30)

Le district a obtenu de l'arbitre officiel un rapport indiquant que l'AS PARIS a voulu déposer une réserve dans le temps réglementaire concernant le classement du terrain

La commission décide que la réserve est recevable mais compte tenu de la dérogation accordée par la COC (réunion le 5/9/2023) pour le stade Léo LAGRANGE et la catégorie U16 D2, la commission ne peut pas agir par voie de sanction. Résultat acquis sur le terrain.

#### **DROITS CONSERVES**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Dossier n°68

#### Match n°25946087 du 13/01/2024 SENIORS D2 PARIS 15 AC 2/ MACCABI PARIS 12 2

- \*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain et de l'éclairage
- \*Lecture du mail d'appui des réserves adressé du mail officiel de MACCABI PARIS le 15 janvier à 12h50.

La commission met le dossier en délibéré en attente des informations demandées aux services de la LPIFF.

#### Dossier n°68

#### Match n°25966563 du 14/01/2024 SENIORS D3 POULE A AFP 18/ PARIS EST SOLITAIRE 2

Madame SEVENO et MM. FOURRIER et BOUSSOULADE ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

- \*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match
- \*Lecture du mail d'évocation adressé par l'AFP 18 de sa boite mail officielle le 15 janvier à 10h29 concernant la participation en état de suspension du joueur TRAORE MAHAMADOU (PARIS EST SOLITAIRE)
- \*Lecture de la demande d'observation faite pas le DISTRICT au club de PARIS EST SOLITAIRE.

En attente des observations, la commission met le dossier en délibéré.

#### Dossier n°69

#### Match n°27663926 du 13/01/2024 COUPE AMITIES U14 POULE A PARIS 15 AC/ CA PARIS 14

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation à cette rencontre de joueurs qui auraient évolués dans l'équipe 1 du CA PARIS alors que cette équipe ne joue pas ce jour ou le lendemain \*Lecture du mail de confirmation des réserves adressées par le PARIS 15 AC (mail officiel du 15 janvier à 13h56) détaillant les griefs et les joueurs concernés.

Le calendrier de l'équipe 1 du CA PARIS en U14 indique que sa dernière rencontre date du 9 décembre 2023 contre PARIS 13 ATLETICO et l'avant dernière date du 2 décembre 2023 contre LA SALESIENNE

En analysant les compositions d'équipe, ma commission constate que 2 joueurs (HAMADOU ANIR et BOUEKE SOULEYMANE) figurent sur le match de coupe et le match contre PARIS 13 ATLETICO et que le joueur HAMADOU ANIR figure également sur le match contre la SALESIENNE.

La commission décide que l'évocation est recevable et est fondée, et donne match perdu par pénalité à l'équipe du CA de PARIS (2) pour en donner le gain à PARIS 15 AC, ce club est qualifié pour la suite de la compétition.

DEBIT CA PARIS: 43.50 euros CREDIT PARIS 15 AC: 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Dossier n°70

#### Match n°25924984 du 17/12/2023 SENIORS D4 POULE A PETITS ANGES ES / ES PARIS

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

En l'état, la commission ne peut étudier les griefs évoqués et déclare la demande irrecevable.

**DROITS CONSERVES** 

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Com d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendem de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Prochaine réunion**: mercredi 31 janvier 2024 à 18h00

Président de séance, Secrétaire de séance, Gilles POSTERNAK Laurent BOUSSOULADE

<sup>\*</sup>Lecture du mail adressé par M NAGERA d'une boite mail non officielle.



## DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

#### **Horaires d'ouverture**

Du Lun. au Ven.

10h00 - 13h00

14h00 - 18h00

6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS
TÉL.: 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

**SAISON 23/24** 





